



Cégep **André-Laurendeau**

Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département de Philosophie

Modalités adoptées en Département : Juin 2022

Approuvées par la Direction des études : Août 2022

Mise en garde – Session Automne 2022

Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et son contenu peut être modifié sans préavis, selon les travaux départementaux en cours.

La Direction des études du Cégep André-Laurendeau, le 29 août 2022

2. Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA) — Version juin 2022

Nota bene : il s'agit ici d'une « version de travail » des MDEA (juin 2022); la discussion et l'adoption en département se feront au début de la session A22.

2.1. Présence et participation aux activités d'apprentissage

La présence aux cours et la participation aux activités d'apprentissage sont essentielles à la réussite. L'élève absent est responsable de se tenir lui-même au courant de ce qui s'est passé lors de son absence et de prendre les mesures nécessaires afin d'être prêt pour le prochain cours (PIEA 9.1.13).

Un élève qui s'absente régulièrement ou dont la participation laisse à désirer a la responsabilité de se présenter si son professeur ou sa professeure convoque afin de discuter de ses absences. Si cet élève cumule 20% et plus d'absences, le professeur ou la professeure peut lui refuser des mesures d'aide et d'encadrement spéciales nécessaires afin de compenser pour ses absences. Les retards peuvent être comptabilisés comme des absences.

2.2. Équité des évaluations (PIEA 2.5)

L'équité des évaluations est assurée par l'entremise des plans-cadres, lesquels établissent des balises communes en ce qui a trait notamment aux objectifs du cours, aux niveaux de performance attendus, aux modèles d'évaluation ainsi qu'aux critères d'évaluation. Ces balises communes garantissent que les élèves sont soumis aux mêmes exigences et traités avec équité. De plus, conformément à la PIGEP (8.3.1), le département s'assure de la pertinence des modes et instruments d'évaluation, qui doivent permettre de mesurer correctement l'atteinte des compétences visées par les cours. Ce processus est mené dans le cadre des travaux de l'assemblée départementale, et plus particulièrement dans le cadre de la vérification et de l'adoption des plans de cours.

2.3. Seuil de réussite des cours (PIEA 2.4.3)

La note de passage pour tous les cours de philosophie est fixée à 60%. Le seuil de réussite correspond à la note totale accumulée pour le cours.

2.4. Remise en retard d'un travail (PIEA 7.4)

5% de la note est retiré pour chaque jour (incluant les jours de fin de semaine) de retard lors de la remise d'un travail. Par ailleurs, le professeur ou la professeure peut refuser le travail d'un élève à partir du moment où la correction a été rendue aux autres élèves.

2.5. Délais pour remettre les travaux corrigés (PIEA 7.5.4)

Sauf pour la correction des évaluations finales, les délais dont le professeur ou la professeure dispose pour remettre aux élèves leurs évaluations sommatives corrigées sont normalement d'au plus 10 jours ouvrables ou encore — par souci d'équité entre les groupes et lorsque la situation le justifie (journées TP, journées de non-disponibilité des enseignants, etc.) — de deux semaines de calendrier scolaire.

2.6. Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (PIEA 7.6)

- 2.6.1. Lors des deux premières semaines du cours de philosophie 101, le professeur ou la professeure doit faire passer aux élèves le test diagnostique prévu par le département.
- 2.6.2. Le professeur ou la professeure doit enregistrer les résultats du test diagnostique dans LÉA.
- 2.6.3. Le professeur ou la professeure doit expliquer aux élèves les objectifs et l'importance des ateliers d'Aide à la réussite.
- 2.6.4. Le professeur ou la professeure doit s'assurer d'avoir enregistré dans LÉA le résultat d'une épreuve sommative d'une valeur d'au moins 5% au plus tard lors de la sixième semaine de la session.

2.7. Absence à une évaluation (PIEA 7.7.2)

Une absence non justifiée à une évaluation sommative ou certificative entraîne la note de zéro pour l'évaluation concernée. Le report d'une évaluation pour cause d'absence justifiée demeure une mesure exceptionnelle. Le professeur ou la professeure peut alors exiger une preuve en guise de justification. Lorsque la date d'une absence justifiée est connue d'avance, l'élève en discute au préalable avec son professeur ou sa professeure afin de convenir de la possibilité d'un report d'activité d'évaluation. Lorsqu'il s'agit d'une absence justifiée imprévue, l'élève a deux jours ouvrables pour contacter le professeur ou la professeure et convenir de la possibilité d'un report d'activité d'évaluation.

2.8. Modalités de révision de notes (PIEA 7.10.11) et d'appel de verdict de plagiat (PIEA 7.11.10)

Les modalités de révision de notes sont celles prévues à la PIEA. Le département précise toutefois les éléments suivants :

Lorsque l'élève demande une révision de note en fin de session pour une évaluation ayant un caractère final (tenue à la semaine 14 ou 15), mais autre que l'évaluation certificative, et que la modification de la note de l'évaluation pourrait venir modifier le statut quant à la réussite ou l'échec au cours (passant de réussite à échec, ou l'inverse), le comité de révision, dont fait partie la professeure ou le professeur concerné, se réserve le droit de référer à l'évaluation certificative pour juger de l'acquisition de la compétence du cours par l'élève.

Lorsque l'élève demande une révision de note en fin de session pour certains aspects de son évaluation certificative, et que la modification de la note de l'évaluation pourrait venir modifier le statut quant à la réussite ou l'échec au cours (passant de réussite à échec, ou l'inverse), le comité de révision, dont fait partie la professeure ou le professeur concerné, se réserve le droit de référer à l'évaluation certificative dans son ensemble (et non aux seuls aspects mentionnés par l'élève), pour juger de l'acquisition de la compétence du cours par l'élève.

Les modalités d'appel de plagiat sont celles prévues à la PIEA.

2.9. Politique de valorisation de la langue française

Nota bene : En attendant que le département de philosophie ait adopté une nouvelle politique de valorisation de la langue française — laquelle pourrait inclure une grille d'évaluation qualitative plutôt *que* quantitative — l'ancienne politique est maintenue, en vertu de l'article 7.2.7 de la PIEA, qui précise que « si un cours requiert une évaluation quantitative de la langue, ce cours est défini dans les MDÉA ». *De façon provisoire*, l'ensemble des cours dispensés par le département sont considérés comme requérant une évaluation quantitative.

Conformément à la politique institutionnelle au sujet de la qualité de la langue française, l'enseignant pénalisera les étudiants jusqu'à 10% du maximum des points pour les fautes d'orthographe, de grammaire et de syntaxe dans tous les travaux (examen, dissertation comparative, analyses de textes et autres) faits en classe ou à la maison.

Conformément à la politique départementale, l'étudiant sera pénalisé de 0.2 % de la note méritée pour son travail pour chaque faute à toutes les fois qu'elle se présente.

2.10. Travaux d'équipe

2.10.1. Les épreuves certificatives doivent être exécutées individuellement.

2.10.2. La somme des notes accordées pour des travaux d'équipe ne peut dépasser 20% de la note totale pour le cours (à l'exception du cours de B.I. et des cours complémentaires pour lesquels 30% de la note totale peut-être accordé à des travaux d'équipe).

2.10.3. Lors de travaux d'équipe, le professeur ou la professeure doit pouvoir attester pour chaque étudiant de la maîtrise de la compétence évaluée (PIEA 7.3)

2.11. Évaluation continue

Il est nécessaire d'avoir procédé à l'évaluation sommative des éléments de compétence prévus aux devis avant la réalisation de l'épreuve certificative.